

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E N°204-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet :

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE.

Le Maire de la Commune de SERNHAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 10/12/2025, présentée par la société des Eaux de la métropole Nîmoise sise rue de Grezet à RODILHAN (30), agissant pour la Commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux d'assainissement.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise Société des Eaux de la Métropole Nîmoise et ses sous-traitants NICOLLIN EAU, BAEZA ASSAINISSEMENT, ROCHE TP, ASPIR, SCAIC, LAUTIER MOUSSAC, DAUDET, STRANIC, DAUMAS, TP, TPRH, CPST sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la Commune jusqu'au 31/12/2026. Toutes les mesures devront être prises par la Société des Eaux de la Métropole Nîmoise pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de la société des Eaux de la Métropole Nîmoise.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Sernhac et la société des Eaux de la métropole Nîmoise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 11/12/2025

Le Maire, Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « télérécourscitoyens » accessible par le site internet www.télérécours.fr

Date de publication : 15/12/2025

